
ORDONNANCE DE POLICE DE MADAME LA BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

LA BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 134 ;

Vu la pandémie à laquelle la société dans sa globalité est amenée à faire face du fait de la propagation du virus « Covid-19 » ;

Attendu qu'il est établi par les instances scientifiques compétentes que la propagation de la maladie est de nature à causer un préjudice grave à grande échelle en termes de santé publique ;

Attendu qu'il est impératif de mettre en œuvre toutes les mesures propres à ralentir le développement de la maladie pour faire en sorte que les moyens humains et matériels disponibles dans le secteur de la santé soient à même d'assurer la prise en charge des personnes contaminées ;

Vu les recommandations émanant du monde scientifique quant aux dispositions les mieux adéquates dans cette perspective, en particulier les consignes de lutte contre la promiscuité des personnes ;

Vu les dispositions adoptées à cet égard par les autorités supérieures chacune dans sa sphère de compétence ;

Considérant qu'il convient d'assortir ces dispositions de toutes les mesures utiles dans les domaines relevant de l'autonomie communale ;

Considérant que lesdites mesures doivent être adéquates et pertinentes en regard du phénomène précité, tout en veillant à garantir autant que possible la poursuite des activités et le fonctionnement des institutions ;

Vu l'urgence impérieuse qu'il y a d'agir dans un souci d'hygiène sanitaire ;

ORDONNE

Pour une période allant du 16 mars 2020 au 19 avril 2020, le respect par la population des mesures suivantes :

ARTICLE 1^{ER} - MESURES DE PROTECTION TOUS PUBLICS

- **Sont interdits** sur le territoire communal, tous rassemblements, activités ou manifestations en milieu fermé et confiné ;
- **Sont supprimées** sur le territoire communal toutes activités sportives, touristiques et culturelles de groupes (y.c. au sein de la bibliothèque communale)
- **Sont fermées** aux groupements et associations toutes salles de sports communales, le centre culturel et tous les locaux communaux habituellement mis à leur disposition.
- **Est limitée** aux mariés, parents et témoins toute cérémonie de mariage à l'hôtel de ville de Flémalle.
- **Sont limitées** à trois personnes simultanément les visites dans les funérariums de la commune.
- **Sont interdites** toutes célébrations de groupes organisées sur le territoire communal par les établissements de culte.
- **Sont suspendues** toutes activités de titres-services et de chèque ALE sur le territoire communal
- **Sont interdites** sur le territoire communal toutes manifestations qui induisent un contact entre des enfants et des aînés.

ARTICLE 2 - MESURES DE PROTECTION DES AINES

- **Sont reportées**, toutes cérémonies de noces d'or, de diamant et assimilées
- **Sont ajournées** toutes les visites de mise à l'honneur des nonagénaires

- **Sont suspendues** toutes les formations à destination de aînés (« Mobitic », etc), et notamment celles dispensées au sein de l'espace public numérique
- **Sont maintenus** moyennant protection renforcée visant à anéantir le risque de transmission les repas à domicile (Consignes strictes – Voir annexe)

ARTICLE 3 - MESURES D'ISOLEMENT DES ENFANTS

- **Sont supprimées** toutes les excursions et autres voyages scolaires (tous réseaux)
- **Sont suspendues** toutes les réunions de parents d'élèves (tous réseaux)
- **Sont annulées** toutes manifestations quelconques de type journées portes ouvertes, fancy-fair, fêtes d'écoles, spectacles scolaires, etc (tous réseaux)
- **Sont supprimés** tous les stages et autres activités extrascolaires

ARTICLE 4 - SANCTIONS ET MESURES D'APPLICATION

Les forces de police sont chargées de faire respecter les dispositions visées aux articles 1 à 3.

En cas d'infraction auxdites dispositions, elles sont habilitées à prendre toutes mesures visant à les faire respecter.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les mesures visées aux articles 1 à 3 demeurent d'application sous réserve de dispositions plus strictes adoptées par les autorités supérieures.

La présente ordonnance cesse d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine réunion.

Flémalle, le 16 mars 2020

La Bourgmestre

Isabelle SIMONIS

